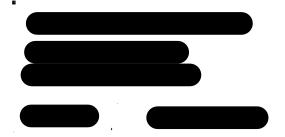
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45







## N° 17.212/II/P/F

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 décembre 1985 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 27 septembre 1985 contre la Régie des voies Aériennes (R.V.A.) en raison de la remise d'un certificat rédigé en néerlandais (laissezpasser) concernant l'aéroport de Bruxelles-National, à un francophone, en l'occurrence un membre de la Commission de la Culture française.

Elle a pris connaissance des informations fournies par l'Administrateur général de la R.V.A., le 28 octobre 1985, dont il ressort e.a.: que ce certificat constitue une autorisation d'accès à des endroits non-publics de l'aéroport national; qu'il est remis, sur demande, par la direction ...; qu'il est destiné à l'accompagnement ou à l'acceuil de passagers ...; qu'en tant que formulaire d'un service d'exécution dont le siège se trouve en dehors de Bruxelles-Capitale et dont le champ d'activité s'étend à tout le pays, il doit être établi en français et en néerlandais; qu'en l'occurrence, il a été remis, par erreur en néerlandais, par un fonctionnaire du rôle de langue française.

La C.P.C.L. constate que la Section française et la Section néerlandaise avaient des opinions différentes, e.a. lors du traitement des dossiers n° 10.001/I/P du 7 juin 1979 et n° 15.084/I/P du 20 septembre 1984, quant au statut de la R.V.A. et qu'elles maintiennent leurs points de vue respectifs tels qu'ils vous ont été communiqués le 8 novembre 1984 dans le dossier n° 15.084/I/P.

Elle fait remarquer que la plainte est recevable et que la remise d'un certificat en néerlandais à un francophone est contraire à la décision du Ministre de considérer ce service comme un service au sens de l'article 46 des L.L.C.; le document incriminé aurait dû être remis en français, conformément à l'article 42 des L.L.C.

Etant donné cependant qu'une majorité n'a pu se dégager en séance des sections réunies de la Commission, quant au statut du service concerné, la C.P.C.L. vous envoie, en application de l'article 9, al. 1 de l'A.R. du 4 août 1969 réglant le statut du président et des membres de la C.P.C.L., la présente note qui renvoie aux points de vue émis en la matière par les Sections, dans le dossier n° 15.084/I/P.

Le plaignant est mis au courant de cette décision.

Le Président.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

